

BVGer D-5380/2006 vom 19. Mai 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5380_2006

FR: TAF D-5380/2006 du 19 mai 2010

IT: TAF D-5380/2006 del 19 maggio 2010

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), les recours encore pendants au 31 décembre 2006 devant les commissions fédérales de recours en particulier sont traités, dès le 1er janvier 2007, par le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal) dans la mesure où il est compétent et sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure.

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF (art. 31 LTAF).

E. 1.3

Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57), y compris en matière de réexamen.

E. 1.4

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée.

E. 2

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 PA [dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006]) et le recours est recevable (art. 50 PA [dans sa version introduite le 1er juin 1973, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006], et art. 52 al.1 PA).

E. 3.1

La demande de réexamen n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence l'a déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art.

4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst.), actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101 ; cf. dans ce sens JICRA 2003 n° 17 consid. 2a-c p. 103s.).

E. 3.2

Une autorité est ainsi tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Si l'autorité estime toutefois que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Le requérant ne peut alors attaquer la nouvelle décision qu'en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises (arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 consid. 3.1 du 7 octobre 2004).

E. 3.3

Au surplus, une demande de réexamen, à l'instar des demandes de révision, ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 consid. 3.1 [et jurispr. cit.] du 7 octobre 2004 ; cf. également dans ce sens JICRA 2003 n° 17 consid. 2b p. 104 [et jurispr. cit.]).

E. 4.1

A titre liminaire, il convient de préciser que seule est déterminante la situation qui prévalait au moment où l'ODM s'est prononcé et où il a rendu sa décision du 8 juin 2006. Tout fait postérieur à cette date ne saurait par conséquent être retenu dans le cadre de la présente procédure de recours. Il en va ainsi de ceux allégués par les intéressés dans le cadre de leur troisième demande de réexamen du 11 septembre 2006 et de leur recours du 1er octobre 2006 contre la décision de l'ODM du 25 septembre 2006, sur lequel le Tribunal statue par arrêt séparé de ce jour (D-5381/2006).

E. 4.2

En l'espèce, les intéressés ont fait valoir dans leur seconde demande de réexamen des craintes de persécutions futures en s'appuyant sur deux attestations selon lesquelles leur sécurité ne serait pas garantie en cas de renvoi, parce que l'intéressé aurait été membre du parti socialiste de Serbie, qu'il aurait fait partie des forces serbes de sécurité pendant la guerre au Kosovo en 1999 et qu'il aurait déjà été recherché, pour ces raisons, par des personnes inconnues soi-disant d'ethnie albanaise.

E. 4.3

Le Tribunal retient en premier lieu que l'intéressé n'a jamais fait état dans ses auditions d'un engagement politique, et encore moins de problèmes en relation avec un tel engagement. Au contraire, il a expressément déclaré lors de l'audition cantonale du (...) que personne dans sa famille n'exerçait d'activités politiques (cf. procès-verbal de l'audition précitée, p. 6). En outre, en apposant sa signature sur chaque page du procès-verbal de cette audition, il a attesté que ce dernier lui avait été retraduit, qu'il correspondait à ses propos, que toutes ses allégations y avaient été transcrites de manière définitive et qu'il n'avait rien à ajouter, en d'autres termes que ses motifs d'asile avaient été exposés de manière exhaustive et circonstanciée, et qu'ils étaient complets. En second lieu, le Tribunal retient que l'intéressé n'a pas non plus allégué en procédure ordinaire qu'il avait fait partie des forces serbes de

sécurité pendant la guerre au Kosovo en 1999, bien qu'il ait été interrogé sur ses antécédents militaires. Il a seulement précisé à ce sujet qu'il avait accompli son service militaire entre (...) à Sarajevo, en tant que chauffeur dans l'artillerie, et qu'il avait eu de la chance de quitter cette ville quelques jours avant son blocus (cf. procès-verbal de l'audition précitée, p. 6). Le Tribunal en conclut que les attestations produites ne se rapportent pas aux motifs allégués par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile du 12 juillet 2004. En d'autres termes, elles ne sont de toute évidence pas de nature à étayer une quelconque crainte fondée initialement alléguée, savoir en procédure ordinaire, de futures persécutions en cas de retour au Kosovo.

E. 4.4

A cela s'ajoute que le contenu de ces attestations est sujet à caution, celui-ci étant soit en contradiction avec les propos tenus par l'intéressé, soit des plus vagues et imprécis. Ainsi, selon ces pièces, l'intéressé aurait appartenu aux forces serbes de sécurité pendant la guerre au Kosovo, et il l'aurait été dès (...). Or, selon ses déclarations faites au cours de l'audition cantonale, il aurait travaillé avec son père au Kazakhstan de (...), et il ne serait rentré au Kosovo qu'en (...), soit à une période où les troubles étaient terminés et où toutes les forces serbes avaient quitté la province (cf. procès-verbal de l'audition précitée, p. 4 et 8). On relèvera également que les auteurs de ces deux attestations se contentent de signaler que l'intéressé serait en danger en cas de retour au Kosovo, sans toutefois apporter d'éléments concrets à leur thèse ni mentionner les raisons exactes pour lesquelles ils estiment que tel serait le cas. Ainsi, le témoignage de deux habitants du village de l'intéressé, selon lequel des (...) auraient demandé des renseignements le concernant est indigent et imprécis. En définitive, ces deux documents ne permettent pas d'attester que l'intéressé craindrait des préjudices en raison de son affiliation politique ou de son passé militaire, mais constituent tout au plus, en réalité, un appui de leurs auteurs à ces allégations.

E. 4.5

Au surplus, dans le cadre de la première procédure de réexamen introduite par les intéressés, l'ODM a déjà pris en considération et analysé les déclarations de l'intéressé relatives à sa crainte d'être persécuté du fait de ses activités politiques ou militaires passées. Il a estimé que celle-ci n'était pas fondée en soulignant, entre autres, mais de manière opportune, que l'intéressé avait continué de vivre au Kosovo après la guerre et qu'il n'était retourné au Kazakhstan qu'en (...). Les intéressés n'ayant pas recouru contre cette décision, cette dernière est entrée en force, et ils sont réputés avoir admis son argumentaire et ses conclusions. Aussi n'y a-t-il plus lieu de revenir sur cette crainte de persécutions futures.

E. 4.6

Enfin, à défaut de tout fait nouveau et important allégué par les intéressés à l'appui de leur demande de réexamen, sous l'angle de la reconnaissance de leur qualité de réfugiés et de l'octroi de l'asile, et à défaut également de tout nouveau moyen de preuve produit, un examen du caractère licite de l'exécution du renvoi ne se justifie pas. Il en va de même s'agissant du caractère raisonnablement exigible de celle-ci, les intéressés n'ayant rien fait valoir non plus de concret sous cet angle, que ce soit par rapport à la situation régnant au Kosovo, au sujet de laquelle ils se sont contentés d'émettre des pronostics, ou par rapport à leur propre situation. En tout état de cause, on rappellera que leur appartenance à une minorité ethnique a déjà été prise en considération en procédure ordinaire, tant par l'ODM que par la Commission, que ce soit sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, eu égard aux propos qu'ils ont tenus, que sous celui de l'exécution du

renvoi. L'intéressée n'a pas contesté la décision la concernant et l'intéressé ne l'a fait, pour sa part, que de manière partielle. La Commission a d'ailleurs statué sur son recours en analysant de manière circonstanciée la situation de la minorité slave au Kosovo, en général, et la sienne, à titre spécifique. Dans ces conditions, et à défaut, comme relevé ci-dessus, de tout fait nouveau et important invoqué à ce sujet en procédure de réexamen, il n'y a plus lieu d'y revenir non plus.

E. 5

Il s'ensuit que l'ODM a rejeté à juste titre la seconde demande de réexamen des intéressés. En conséquence, le recours du 4 juillet 2006, faute de contenir tout argument ou moyen de preuve décisif, doit être rejeté.

E. 6

Cela étant, les frais de procédure sont mis à la charge des intéressés (art. 63 al. 1, 4bis et 5 PA, art. 1, art. 2 et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.